

PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux Conditions Particulières)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux Conditions Particulières).

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.)

4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

1. VOTRE CONTRAT	3
1.1. De quoi se compose votre contrat ?	3
1.2. Que signifient certains termes de votre contrat ?	3
1.3. Quel est l'objet de votre contrat ?	12
1.4. Où s'exercent vos garanties ?	13
1.5. Quelles sont les limites de vos garanties ?	14
1.6. Quelle est l'étendue de vos garanties dans le temps ?	15
1.7. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?	16
2. LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	20
2.1. La vie de votre contrat	20
2.2. Les bases de notre accord : vos déclarations	23
2.3. Les formalités d'assurance-relais	24
2.4. La cotisation : la contrepartie de nos garanties	24
3. NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	27
3.1. Les formalités et délais à respecter	27
3.2. Évaluation des dommages et expertises	30
3.3. L'indemnisation	31
4. LES DISPOSITIONS DIVERSES	35
4.1. Usufruit, nue-propriété, viager	35
4.2. Créancier hypothécaire	35
4.3. Coassurance	35
4.4. Réclamations	35
4.5. Le délai de prescription	36
4.6. Protection des données personnelles	36
4.7. Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance	40
4.8. Réquisition des biens assurés	41
4.9. Les dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	41
4.10. L'autorité de contrôle de l'Assureur	41
ANNEXE : BARÈME DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT	42

1.1. DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat se compose :

- du **Formulaire de déclaration de risque** que vous avez signé,
- des **Conditions Générales** constituées :
 - des présentes **Dispositions Générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles regroupent les règles de fonctionnement de votre contrat et rappellent nos droits et obligations réciproques,
 - des **fascicules** qui décrivent les garanties que vous avez choisies ;
- des **Conventions Spéciales** éventuellement souscrites ;
- des **Conditions Particulières** établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis dans le Formulaire de Déclaration de Risque. Elles personnalisent votre contrat d'assurance en précisant les garanties que vous avez choisies, intègrent le **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** et indiquent le montant de la cotisation. Vous devez nous en retourner **un exemplaire signé**.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2. QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification :

1.2.1. DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

NOUS : l'Assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, signataire du contrat et qui s'engage au paiement des cotisations.

VOUS : le Souscripteur ou l'Assuré (si celui-ci est différent du Souscripteur), personne physique ayant souscrit le contrat ou la personne morale au nom de laquelle le contrat a été souscrit, son représentant légal ou statutaire ou chacun des associés.

Pour les définitions d'Assuré (Vous) :

- en responsabilité civile automobile et en responsabilité civile professionnelle : voir l'article 1.2.4. de ce fascicule ;
- en assistance : voir l'article 1.2.1. du fascicule « Assistance » ;
- en protection juridique : voir l'article 1.1. du fascicule « Protection juridique ».

1.2.2. DÉFINITIONS DES TERMES GÉNÉRAUX DU CONTRAT

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ACTION DE GROUPE : l'action de groupe, définie à l'article L.623-1 du Code de la Consommation, est l'action engagée par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.811-1 du Code de la consommation, devant une juridiction civile, afin d'obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement de l'Assuré à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées au contrat.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

ATTESTATION D'ASSURANCE : document remis à l'Assuré qui vaut justificatif d'assurance durant la période de validité du contrat.

AVENANT : acte constatant un nouvel accord entre vous et nous en cours de contrat : il fait partie intégrante du contrat et obéit donc aux mêmes règles que celui-ci.

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE : document servant, en cas de souscription d'une garantie « Responsabilité civile automobile » obligatoire, d'attestation d'assurance.

- **pour les véhicules non-immatriculés** : nous vous remettons la carte internationale d'assurance automobile à la souscription des garanties afférentes aux véhicules et la renouvelons aux échéances annuelles suivantes. Elle vaut attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger dans les pays où elle est en vigueur. La liste complète des pays où la carte internationale d'assurance automobile est en vigueur figure sur celle-ci ;
- **pour les véhicules immatriculés** : la carte internationale d'assurance automobile est obligatoire en cas de circulation dans certains pays étrangers où sa présentation est nécessaire pour franchir la frontière du pays concerné. Si vous vous déplacez en dehors de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou de la Suisse, renseignez-vous auprès de votre interlocu-

teur habituel pour connaître les justificatifs d'assurance requis et demander, le cas échéant, la délivrance d'une carte internationale d'assurance automobile.

CERTIFICAT D'ASSURANCE : document remis en même temps que la carte internationale d'assurance automobile que vous devez apposer sur votre véhicule non-immatriculé. Nous vous le remettons à la souscription des garanties afférentes aux véhicules et le renouvelons aux échéances annuelles suivantes.

CHIFFRE D'AFFAIRES : il s'agit du chiffre d'affaires fiscal constitué du montant total des sommes, hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations relevant des métiers ou activités de l'entreprise assurée, et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

DÉLAI SUBSÉQUENT : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

DOMMAGE CORPOREL : toute altération des capacités physiques ou psychiques consécutive à un sinistre garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction, disparition d'un bien ou d'une substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L.100 du Code des postes et communications électroniques.

ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE : taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues par la législation en vigueur (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

FAIT DOMMAGEABLE : fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU RISQUE : document sur lequel figurent vos déclarations relatives au risque à garantir et signé par Vous.

FRANCHISE : la part du préjudice indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou dans vos Conditions Particulières exprimée en montant ou en pourcentage et qui reste dans tous les cas à votre charge lors du règlement d'un sinistre, d'une prestation, ou en nombre de jours ouvrés pendant lequel nous n'intervenons pas.

INDEMNITÉ D'ASSURANCE : la somme que nous vous versons pour compenser le préjudice résultant d'un événement garanti. L'indemnité est payable en France.

INDICES : votre contrat fait référence aux indices suivants :

- **indice F.F.B.** : indice du prix de la construction (base 1 en 1941), publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué ;
- **indice ERVP** : indice INSEE du prix des réparations des véhicules particuliers (« Entretien et réparation des véhicules particuliers » base 100 en 2015) publié mensuellement ;
- **indice de souscription** : valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos Conditions Particulières ;
- **indice d'échéance** : valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat ;
- **x fois l'indice** : représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimé en euros ;
- **point AGIRC ou AGIRC/ARRCO** (association générale des institutions de retraite des cadres) : point de retraite des cadres. À compter de janvier 2019, le point est calculé à partir d'une série équivalente AGIRC-ARRCO - base 2019, publiée par l'AGIRC-ARRCO multiplié par le coefficient de raccordement de 0,3478.

Cette définition concerne la garantie « Accidents corporels du conducteur ».

INFECTION INFORMATIQUE (MALICIEL) : logiciel malveillant conçu aux fins d'accéder ou de se maintenir frauduleusement au sein du Système d'informations, d'en entraver ou d'en fausser le fonctionnement, ou d'introduire, altérer, détruire ou extraire des informations qu'il renferme, ou se disséminer sur d'autres systèmes informatiques.

JOURS OUVRÉS : les jours effectivement travaillés dans le cadre de votre activité professionnelle assurée par le contrat.

MÉMO VÉHICULE ASSURÉ : document remis à la souscription du contrat d'assurance pour un véhicule immatriculé.

Ce document constitue une présomption d'assurance pendant les **15 jours** suivant la date de prise d'effet du contrat.

Il rassemble notamment les informations utiles pour mettre en œuvre les garanties d'assistance ou remplir un constat amiable.

NOTE DE COUVERTURE : attestation de garantie provisoire avant l'établissement éventuel du contrat d'assurance.

PÉRIODE DE GARANTIE : il s'agit de la période de validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation du contrat.

PROGRAMME INFORMATIQUE : ensemble d'instructions qui décrit une tâche ou un ensemble de tâches, effectués par un système informatique, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT : le souscripteur ou toute personne désignée aux Conditions Particulières qu'il soit :

- le propriétaire du ou des bâtiments assurés ;
- en régime de copropriété :
 - le syndicat des copropriétaires,
 - le conseil syndical,
 - le syndic ou la personne agissant pour le compte de la copropriété,
 - le copropriétaire pour la part lui appartenant dans la copropriété (parties privatives et quote-part des parties communes) ;
- en régime de société, la société civile immobilière propriétaire du ou des bâtiments assurés ainsi que chacun des porteurs de parts.

Ne bénéficient en aucun cas de la qualité d'assuré le propriétaire et le copropriétaire pris individuellement en leur qualité d'occupant.

RÉCLAMATION : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressés à Vous ou à Nous, soit par action en justice devant une juridiction civile, commerciale ou pénale, y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une action de groupe.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT : fin automatique du contrat dans certaines circonstances notamment par le seul effet de la Loi, sans qu'il soit possible pour Vous comme pour Nous d'en décider autrement.

SEUIL D'INTERVENTION : intérêt mis en jeu exprimé, en montant ou en pourcentage, au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou des Conditions Particulières et, à partir duquel nous versons les prestations.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties du contrat. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

SINISTRE TOTAL : les biens assurés sont considérés comme ayant subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement de ces biens par des biens de même rendement est supérieur ou égal à leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et de la valeur de sauvetage.

SUBROGATION : suite à un sinistre que nous vous avons indemnisé, nous nous substituons dans vos droits et actions contre le responsable de vos dommages, afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

VÉHICULE : tout véhicule terrestre à moteur, c'est à dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Est considéré comme une remorque, tout matériel conçu pour être tracté (ou porté) par un véhicule automoteur.

Sont également compris les aménagements du véhicule.

VÉHICULE ASSURÉ :

- **les véhicules privés** dont le certificat d'immatriculation est à votre nom propre (y compris votre moto personnelle), celui de votre conjoint (concubin, pacsé, marié) ou celui des associés s'ils participent (même partiellement) à l'activité de l'entreprise. Ces véhicules sont couverts lorsqu'ils circulent dans le cadre d'un usage privé et/ou trajet domicile/travail ou de missions professionnelles de l'entreprise. **Ils doivent être déclarés et identifiés aux Conditions Particulières.** Sont exclus les véhicules dont le certificat d'immatriculation est au nom d'un titulaire autre que ceux définis ci-dessus ;
- **les véhicules professionnels :**
 - les véhicules d'exploitation dont le certificat d'immatriculation est au nom du garage (notamment véhicules de l'entreprise tels que véhicule d'intervention, véhicule de dépannage-remorquage, véhicule de courtoisie, de prêt, véhicule de démonstration, véhicule de transport pour propre compte, véhicules pris et donnés en location...). Ces véhicules sont couverts lorsqu'ils circulent dans le cadre de missions professionnelles de l'entreprise ou d'un usage privé et/ou trajet domicile/travail. **Ils doivent être déclarés et identifiés aux Conditions Particulières ;**
 - les véhicules destinés à la vente, neufs ou d'occasion, appartenant au souscripteur du contrat, conformément aux activités déclarées aux Conditions Particulières ;
- **les véhicules confiés au souscripteur du contrat**, ainsi que tous les biens qu'ils renferment, conformément aux activités déclarées aux Conditions Particulières (notamment véhicule confié pour réparation, pour entretien, pour aménagement, pour contrôle, pour exposition, pour dépôt-vente...).

VÉHICULE DE COLLECTION : véhicule qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans ;
- son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ;
- il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

🕒 1.2.3. DÉFINITIONS LIÉES À VOS GARANTIES

ABORDS IMMEDIATS : tout lieu situé à une distance maximale de 150 mètres autour des locaux professionnels assurés au contrat, enceinte comprise.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION : choc contre un corps fixe ou mobile ou versement sans collision préalable.

A.I.P.P. : Atteinte à l'intégrité Physique et/ou Psychique (voir taux d'A.I.P.P.).

AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE

- **les aménagements fixés au véhicule de manière permanente**, y compris à des fins professionnelles (tels que aménagement de carrosserie, peinture, marquages publicitaires sur véhicule,...);
- **les éléments non prévus au catalogue du constructeur, fixés au véhicule, non indispensables à son fonctionnement et modifiant uniquement son esthétique** tels que jantes, phares additionnels, spoiler, ainsi que le crochet d'attelage ;
- **les câbles et les batteries des véhicules électriques.**

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS : ils comprennent :

- **les arbres et arbustes à destination non commerciale**, aménagements paysagers et clôtures végétales ;
- **les abris : abris (à l'exclusion des serres)**, auvents, gloriottes, y compris leur mobilier, dont les surfaces au sol cumulées n'excèdent pas 50 m² et répondant à au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers,
 - non clos,
 - non scellés au sol ;
- **le mobilier de jardin, les bacs à fleurs ;**
- **les constructions hors abris (à l'exclusion des serres) :** terrasses d'agrément, surfaces dallées, escaliers, statues, bassin, fontaine, puits, ponts, passerelles, aires de jeux, pergolas, tonnelles ;
- **les panneaux publicitaires, totems, mâts et enseignes ;**
- **les structures légères non ancrées** dont la surface au sol n'excède pas 50 m² : chapiteau, tente et barnum, constructions modulaires ;
- **les terrasses professionnelles ;**
- **les appareillages électriques** (installations d'éclairage, arrosage automatique, bornes techniques, matériels électroménagers mobiles, appareils de chauffage et brumisation) ;
- **le matériel professionnel** ne répondant pas à la définition du véhicule et se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise ;
- **les clôtures non végétales :** murs d'agrément, clôtures grillagées, portail et système d'ouverture (y compris portes et grilles d'accès), les murs d'enceinte et de soutènement.

Sont également couverts :

- les éoliennes,
- les stations d'épuration,
- les surfaces engazonnées,
- les passages, tunnels et galeries.

SONT EXCLUES DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- **les bornes de recharge électrique sauf mention particulière indiquée dans vos Conditions Particulières.**

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME : infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AYANT DROIT : personne bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec le conducteur. Dans le cadre de la garantie « Accidents corporels du conducteur », sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin (si le concubinage est notoire et stable) ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) ou les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

BÂTIMENTS NON ANCRÉS :

- biens immobiliers dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des travaux de maçonnerie ;
- biens immobiliers dont les éléments porteurs ne sont pas scellés et fixés par des ferrures d'ancrages dans des fondations enterrées, ces ferrures devant faire corps avec les assises et avec les poteaux sur lesquels elles doivent être boulonnées ou tirefonnées.

BÉNÉFICIAIRE (ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR) :

- l'Assuré, ou
- tout conducteur autorisé par le Souscripteur à conduire un véhicule assuré, ou
- les enfants mineurs du souscripteur qui conduisent le véhicule à l'insu de ce dernier.

En cas de décès, les ayants droits du conducteur.

BIENS ASSURÉS :

- **les locaux professionnels**, désignés à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières et comprenant :
 - **les bâtiments sous toiture** y compris les bâtiments non entièrement clos (y compris les postes de transformation), dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, y compris dans ce cas votre quote-part de parties communes, locataire ou occupant,
 - **les terrasses vitrées ou vérandas** attenantes au bâtiment principal utilisées dans le cadre de votre activité professionnelle,
 - **les clôtures non végétales** murs d'agrément, clôtures grillagées, portail et système d'ouverture (y compris portes et grilles d'accès), les murs d'enceinte et de soutènement,
 - **les ouvrages de voirie** privatifs suivants : aires de stationnement, trottoirs, terrasses, cours, allées de circulation, descentes de garage,

- leurs **dispositifs de collecte et d'évacuation** des eaux usées et pluviales, les réseaux divers souterrains tels que alimentation en eau, en gaz, électricité et téléphone, ainsi que les lignes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, de téléphone, ainsi que leurs supports jusqu'au raccordement aux réseaux publics,
- **les aménagements indissociables du bâtiment** vous appartenant et non spécifiques à votre activité professionnelle, notamment :
 - les installations électriques y compris les canalisations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation,
 - les pompes à chaleur,
 - les sanitaires,
 - les capteurs solaires thermiques et les panneaux solaires photovoltaïques d'une surface inférieure à 20 m² intégrés ou surimposés sur la toiture, sur les murs ou posés au sol,
 - les vitrines, les stores,
 - les revêtements de sols, murs et plafonds (parquets, carrelages, plâtres, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds),
 - les ascenseurs, les monte-charges ;
- **le contenu des locaux professionnels** (vous appartenant ou non) et se trouvant :
 - dans les locaux assurés ou dans l'enceinte occupée privativement par votre entreprise, situés à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières,
 - sur les salons, expositions, ou lorsqu'ils sont confiés à des tiers pour démonstration, pose ou installation, et comprenant :
 - **le matériel professionnel se situant à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés**, c'est-à-dire l'ensemble des mobiliers, machines, instruments, engins non automoteurs, appareils, outillage utilisés pour les besoins de votre profession.

Sont également compris :

 - les matériels électriques et électroniques, y compris les équipements mécaniques, informatiques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention,
 - les aménagements spécifiques à votre activité, notamment les rayonnages, présentoirs, comptoirs, enseignes et journaux lumineux, plaques professionnelles,
 - les aménagements ou embellissements mobiliers,
 - les transformateurs,
 - **les marchandises**, c'est-à-dire tous biens destinés à être transformés, stockés, ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité,
 - **les objets** (y compris les animaux domestiques) vous appartenant ainsi qu'à votre personnel ou à toute personne se trouvant dans les locaux professionnels, et non utilisés pour les besoins de votre profession,
 - **les fonds et valeurs** c'est-à-dire les espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accreditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants et tous documents ayant une valeur monétaire (chèques restaurant, chèques vacances, timbres postaux, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de P.M.U., titres de transport),
 - **les archives** relatives à votre profession :
 - informatiques telles que disques (y compris externes), CD Rom, DVD, clé USB, directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique,
 - non informatiques, telles que dossiers, registres, dessins, modèles et tous documents sur supports papier,
 - **les vêtements et objets** de vos clients y compris ceux déposés par eux ou qui vous ont été remis pour l'exécution d'un travail.

SONT EXCLUS DU CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

- **les objets de valeur suivants** (sauf si vous les détenez dans le cadre de l'exercice de votre profession) : **les bijoux et objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierreries, les perles fines ou de culture ;**
- **les marchandises en cours de transport ;**
- **les véhicules terrestres à moteur, les remorques dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 500 kg ou semi-remorques construites en vue d'être attelées à un véhicule terrestre à moteur, soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.211.1 du Code des assurances, ainsi que leur contenu ;**
- **les engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, ferroviaires, ainsi que leur contenu.**

SONT EXCLUS DES BIENS ASSURÉS

- **les constructions et couvertures en matériaux légers, sauf mention particulière indiquée dans vos Conditions Particulières. ;**
- **les bornes de recharge électrique** sauf mention particulière indiquée dans vos Conditions Particulières.

CARENCE : impossibilité pour une tierce personne physique ou morale d'exécuter une prestation ou de réaliser le contrat qu'elle se devait d'exécuter.

CONDUCTEUR NOVICE : on considère comme étant un conducteur novice, tout conducteur ne pouvant justifier d'une assurance continue pendant les trois années précédant la souscription du contrat comme conducteur principal, comme conducteur désigné ou comme conducteur accompagné.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT : perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

DIRIGEANT : les dirigeants passés, présents ou futurs, dans l'exercice de leurs fonctions, soit :

- dirigeant de droit : toute personne physique investie de fonctions exécutives lui conférant des pouvoirs de Direction ;
- dirigeant de fait : les personnes physiques, salariées ou non du souscripteur et/ou de ses filiales, qui, assumant les mêmes fonctions et pouvoirs qu'un Dirigeant de droit, exercent de fait, en toute souveraineté et en toute indépendance une activité de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance.

ENZOOTIE : maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

ÉPIDÉMIE : incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

ÉPIZOOTIE : maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL : ensemble des locaux professionnels couverts par le contrat et sis à la même adresse.

Cette définition concerne la garantie « Catastrophes naturelles ».

FRAIS CONSÉCUTIFS : frais divers justifiés et pertes pécuniaires ci-après que vous pouvez subir du fait de dommages matériels garantis :

- **la perte d'usage** (en tant que propriétaire occupant) : préjudice correspondant, à dire d'expert, à la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance ;
- **la perte de loyers** : montant des loyers dont vous pouvez vous trouver juridiquement privé (si vous êtes propriétaire des lieux sinistrés loués) pour le temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés ;
- **les frais de déplacement, transport, garde-meubles, remplacement** de tous objets garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires ;
- **les frais de réinstallation** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques. La valeur locative des locaux que vous occupiez antérieurement au sinistre si vous êtes propriétaire, ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation si vous êtes locataire ou occupant, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie ;
- **les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement** nécessités par la remise en état des locaux sinistrés, les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- **les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction** utilement prises pour arrêter la progression du sinistre (ou de celui survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;
- **le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage »** ;

- **les honoraires de décorateurs, d'architectes, de bureaux d'études, de contrôles techniques et d'ingénieries** dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- **les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé** conformément aux termes de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- **les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation** et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation de vos locaux sous réserve que le bâtiment était en conformité avant la survenance du sinistre ;
- **les frais de dépose et repose ;**
- **les pertes financières sur aménagements** résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :
 - il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre,
- **les frais de clôture provisoire ou de gardiennage** rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti pour assurer la protection et la sécurité des biens assurés ;
- **les frais de reconstitution des médias et archives** c'est-à-dire :
 - le coût de remplacement des supports matériels (papier, films...),
 - les frais de reconstitution de l'information (conception, étude...),
 - les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE) : les frais de prévention au titre du préjudice écologique correspondent :

- aux dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

FRAIS DE RECHERCHE DES FUITES : les frais de recherche de fuites ou d'infiltrations d'eau engendrés par un dommage matériel garanti, ainsi que les frais de remise en état consécutifs.

FRAIS DE RÉPARATION : le coût, apprécié au jour du sinistre, de la remise en état du matériel comprenant :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures ;
- les frais de transport de ces pièces ou du matériel ;
- les frais de main d'œuvre payée en heures normales ;
- les droits de douane et les taxes non récupérables.

FRAIS D'URGENCE (ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT) : dépenses engagées par Vous avec notre accord pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle imminente de dommages garantis ou pour éviter leur aggravation. Les frais d'urgence sont limités au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence d'opérations.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION : frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la diminution du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

GARANTIE AUTOMATIQUE DES INVESTISSEMENTS : sont garantis dans la limite indiquée aux Conditions Particulières les investissements effectués par vous dans les établissements couverts par le contrat (adjonction, remplacement de matériel, construction de nouveaux bâtiments, aménagements, embellissements, réfection, transformation, etc..).

HONORAIRES D'EXPERT : frais et honoraires de l'expert choisi par Vous et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires de l'expert désigné par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce, dans le cadre de la procédure définie à l'article « L'expertise et la détermination des dommages » des présentes Dispositions Générales du contrat.

HOSPITALISATION : séjour effectué par une personne en qualité de patient dans un établissement hospitalier public ou privé, y compris le prolongement des services hospitaliers au domicile du patient.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par une autorité médicale compétente.

MATÉRIAUX COMBUSTIBLES : tous éléments de construction ou de couverture des locaux assurés participant en tant qu'agent de combustion à la propagation d'un incendie et constitués :

- **en construction :** de matériaux **autres que maçonnerie** (béton armé ou précontraint, briques, pierres et parpaings unis par un liant), vitrages, panneaux simples ou doubles de métal, fibre ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, quelle que soit l'ossature verticale ;
- **en couverture :** de matériaux **autres que ardoises, tuiles, vitrages, plaques simples de métal, fibre ciment** (couverture sèche), panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de couverture.

MATÉRIAUX DURS : tous éléments de construction ou de couverture des locaux assurés, constitués de matériaux ne répondant pas à la définition de matériaux légers.

MATÉRIAUX LÉGERS : tous éléments de construction ou de couverture des locaux assurés concourant à leur vulnérabilité par suite d'un agent climatique et naturel et constitués :

- **en construction :** de matériaux **autres que maçonnerie** (béton armé ou précontraint, briques, pierres et parpaings unis par un liant), bois, vitrages, panneaux simples ou doubles de métal, fibre ciment, panneaux composites constitués d'un isolant pris en sandwich entre deux plaques de métal ;
- **en couverture :** de matériaux **autres que ardoises, tuiles, plaques simples de métal, fibre ciment** (couverture sèche), bois, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre ciment, en béton avec isolant (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité). La garantie événements climatiques est acquise pour les locaux couverts, en tout ou partie, en chaume, paille ou roseaux.

MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES : tous équipements employés pour le traitement, le stockage, l'acquisition et la restitution de données informatisées ainsi que leurs connectiques, utilisés uniquement pour les besoins de votre activité. Sont ainsi visés :

- **les matériels informatiques de production :** les ordinateurs de process et équipements électroniques faisant partie intégrante du matériel ou commandant celui-ci, ainsi que les valises de diagnostic ;
- **les matériels informatiques de gestion** c'est-à-dire les micro ordinateurs fixes ou portables y compris leurs périphériques, leurs liaisons (modems, interfaces...) et leurs logiciels de base (programmes fournis par le constructeur et indispensables au bon fonctionnement du matériel) ;
- **les matériels bureautiques** de traitement d'information tels que photocopieurs, appareils multi-fonctions, les tablettes, les smartphones et les téléphones portables.

PANDÉMIE : épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

PANNEAUX SOLAIRES : on distingue deux grands types de panneaux solaires :

- les **panneaux solaires photovoltaïques** : partie constitutive d'une installation photovoltaïque destinée à la production d'électricité qui transforme le rayonnement solaire en électricité :
 - les panneaux rigides répondant aux seules caractéristiques suivantes :
 - soit intégrés à la toiture,
 - soit fixés en surimposition sur une toiture ou au mur avec armatures métalliques ou sur des bacs lestés posés sur une toiture terrasse,
 - les panneaux solaires souples assurant également la fonction de membrane d'étanchéité ;
- les **capteurs solaires thermiques** qui convertissent la lumière en chaleur récupérée et utilisée sous forme d'eau chaude.

PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT : tout passager qui ne paie pas de rétribution. Le fait de participer aux frais de route ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

PERTES INDIRECTES SUR JUSTIFICATIFS : frais pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel garanti, si elles n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation par ailleurs.

La garantie est accordée dans la limite du pourcentage figurant aux Conditions Particulières du montant de l'indemnité qui vous sera versée pour les dommages causés aux bâtiments, matériels et marchandises.

Dans cette limite, il peut être versé une indemnité dont le montant correspond aux frais et pertes subis par Vous, **non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise, ceux correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ou ceux correspondant à l'application d'une règle proportionnelle de prime.**

Vous devez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures et bulletins de salaire, ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'activité de l'établissement assuré. Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage où vous continuez à payer votre personnel et si cette période n'excède pas une durée de trente jours sans interruption.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'Environnement.

Au sens du contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

PROGRAMME INFORMATIQUE : ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectués par un système informatique, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

SUPPORT INFORMATIQUE : ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique, CD/DVD, bande magnétique.

SURFACE DÉVELOPPÉE DES BÂTIMENTS : surface totale des bâtiments, déclarée aux Conditions Particulières et obtenue par multiplication de la surface au sol de l'ensemble des bâtiments (murs extérieurs compris), par le nombre de niveaux.

Les caves, sous-sols à usage exclusif de parking, combles et greniers non aménagés ne comptent que pour moitié de leur surface réelle.

SYSTÈME INFORMATIQUE : tous les ordinateurs, tous les périphériques d'entrée, de sortie, de traitement et de stockage de l'information, (y compris les bibliothèques hors ligne, cloud), les intranets et les autres moyens de communication y compris les réseaux informatiques de communication, ainsi que les réseaux ouverts et extranets qui y sont reliés directement ou indirectement.

TAUX D'A.I.P.P. : Taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique déterminé par un médecin diplômé en réparation du préjudice corporel. L'A.I.P.P. concerne la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont la victime reste atteinte.

Ce taux concerne la garantie « Accidents corporels du conducteur ».

TENTATIVE DE VOL (VÉHICULE) : commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, et/ou du contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

VANDALISME : actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens y compris lors d'émeutes, mouvements populaires et sabotage.

VÉHICULE PROFESSIONNEL : véhicule terrestre immatriculé en France métropolitaine, ainsi que toute remorque assurée nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières. Ces véhicules servent à effectuer des tournées ou des livraisons chez vos clients, à transporter vos matériels ou marchandises, à vous approvisionner ou à vous déplacer pour vos interventions professionnelles.

Cette définition vise essentiellement les garanties « Détérioration ou perte des matériels et marchandises transportés » et « Indemnités journalières ».

◎ 1.2.4. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSURÉ (RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE) : toute personne dont la responsabilité est engagée :

- soit du fait de la propriété, de la garde ou de la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré,
- soit du fait de sa qualité de passager du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré aura été obtenue contre le gré du propriétaire ou du gardien autorisé, nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du sinistre à concurrence des sommes que nous aurons versées aux victimes.

ASSURÉ (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE) : définition concernant exclusivement la garantie de « Responsabilité civile professionnelle » :

- le Souscripteur du contrat et toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières ;
- son conjoint non séparé de corps et les membres de leurs familles lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du Souscripteur ;
- les associés et les préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les représentants légaux du Souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- les Comités Sociaux et Économiques (C.S.E.) et les Comités Centraux d'Entreprise et tous les Groupements et Organismes

constitués en associations déclarées ou non, créées pour le personnel dépendant des Comités Sociaux et Économiques, **à l'exception des associations et groupements sportifs et des colonies de vacances ;**

- la Société Civile Immobilière (SCI), en sa qualité de propriétaire des locaux dans lesquels le Souscripteur exerce les activités professionnelles mentionnées aux Conditions Particulières, lorsqu'il y a communauté d'intérêts entre la SCI et le Souscripteur du contrat.

BIENS CONFIEÉS : tout bien meuble appartenant à un tiers et dont vous avez reçu la garde pour l'exécution de vos prestations contractuelles.

CHIFFRE D'AFFAIRES : le montant, inscrit au compte n° 70 du Plan Comptable Général en vigueur au moment du sinistre, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'entreprise, et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

FAUTE INEXCUSABLE : faute visée par l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale ouvrant droit pour la victime ou ses ayants droit à une indemnisation complémentaire.

FRAIS DE DÉFENSE : frais de procédure, d'expertise et d'honoraires d'avocat hors taxes.

LIVRAISON : la remise effective et volontaire par vous-même d'un produit, d'un bien ou d'un ouvrage, à titre définitif ou provisoire et même si vous bénéficiez d'une clause de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ce produit.

PRODUIT : tout bien meuble même s'il est incorporé dans un immeuble qui fait l'objet de votre activité professionnelle, indiquée aux Conditions Particulières.

RÉCEPTION : remise effective et matérielle à autrui, par vous, de travaux effectués dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage, dès lors que cette remise vous fait perdre son pouvoir d'usage et de contrôle.

SINISTRE (RESPONSABILITÉ) : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Au titre du contrat, une action de groupe constitue une réclamation.

SINISTRE (DOMMAGES AUX BIENS) : l'ensemble des conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties du contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement, constituent un seul sinistre.

TIERS : toutes personnes autres que :

- le Souscripteur ou Vous et vos associés à l'occasion de leurs activités communes ;
- son conjoint, ses ascendants, ses descendants, lorsqu'ils participent à l'activité de l'entreprise ;
- et dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les associés de l'Assuré,
 - les représentants légaux de l'Assuré lorsque celui-ci est une personne morale,
 - les préposés de l'Assuré, salariés ou non (y compris les travailleurs temporaires mis à disposition), dans l'exercice de leurs fonctions apprentis, stagiaires, candidats à l'embauche, les aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Il est entendu que les préposés ont la qualité de tiers entre eux.

🕒 1.2.5. DÉFINITIONS LIÉES À L'INDEMNISATION

Les dispositions d'indemnisation font référence à des termes spécifiques et nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

CHARGES VARIABLES : somme des achats de matières premières, matières consommables, emballages et marchandises et (+ ou -) variation de stocks.

MARGE BRUTE : différence entre (chiffre d'affaires + production immobilisée + production stockée) et les charges variables.

PÉRIODE D'INDEMNISATION : il s'agit, sauf mention contraire indiquée dans vos Conditions Particulières, de la période pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre et qui commence le jour du sinistre sans excéder **la limite maximale de 12 mois.**

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat survenue après le sinistre.

PRIX D'ACHAT : valeur appréciée au dernier cours précédant le sinistre, y compris frais de transport et de manutention.

PRIX DE VENTE : valeur contractuelle ferme d'une marchandise justifiée par la production de vos écritures comptables, déduction faite des frais épargnés par l'absence de livraison, sauf si cette dernière demeure possible par prélèvement sur les marchandises sauvées.

Taux de Marge Brute : pourcentage que représente la marge brute dans le chiffre d'affaires.

VALEUR NOMINALE : valeur monétaire inscrite.

VALEUR ÉCONOMIQUE : valeur de vente des locaux au jour du sinistre, majorée des frais de démolition et de déblai et diminuée de la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF : valeur établie, au jour du sinistre, sur la base du coût :

- de reconstruction du bâtiment professionnel avec des matériaux de qualité identique (matériaux actuels de rendement égal à ceux du bâtiment endommagé et d'utilisation courante dans la région) ;
- du remplacement du matériel professionnel endommagé avec des produits actuels de rendement égal et de même usage, au prix du neuf au jour du sinistre.

VALEUR RÉELLE : valeur à neuf vétusté déduite.

VALEUR DE SAUVETAGE : valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE : valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels qui constituent votre fonds de commerce tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, enseigne, à l'exclusion de tous éléments matériels tels que le mobilier, le matériel et les marchandises.

VALEUR DE REMPLACEMENT DU VÉHICULE : la valeur du véhicule au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE : véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à sa valeur vénale.

VÉTUSTÉ : dépréciation d'un bien résultant de l'usage, des conditions d'entretien, du temps ou le cas échéant de l'obsolescence technique au jour du sinistre.

Elle peut être déterminée soit contractuellement soit, si nécessaire, par expertise.

1.3. QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat vous propose de garantir :

La protection de vos biens autres que les véhicules

- Incendie et événements annexes
- Événements climatiques
- Dégâts des eaux et gel
- Détériorations immobilières
- Vol et vol des fonds et valeurs
- Bris de glaces et enseignes
- Dommages électriques
- Dommages par vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Bris de machines (et extension Bris des bras de levage)
- Bris de matériels informatiques
- Pertes de marchandises réfrigérées
- Détériorations ou pertes de marchandises et matériels transportés
- Rupture de cuve et coulage

- Dommages aux aménagements extérieurs avec ou sans le vol
- Autres dommages
- Responsabilités liées à la propriété et/ou à l'occupation des immeubles

La protection financière

- Indemnités journalières
- Perte d'exploitation
- Frais supplémentaires d'exploitation suite à bris
- Frais supplémentaires d'exploitation hors bris
- Perte de la valeur vénale du fonds de commerce
- Solutions R.H.

Les dommages aux véhicules et au conducteur

- Incendie
- Événements climatiques
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Vol
- Contenu du véhicule
- Pertes financières après grêle sur véhicules neufs destinés à la vente
- Bris de glaces
- Dommages tous accidents y compris le vandalisme
- Accidents corporels du conducteur

L'assurance de vos responsabilités

- Responsabilité civile automobile
- Responsabilité civile exploitation
- Responsabilité civile loueur de véhicules
- Responsabilité civile atteintes à l'environnement
- Responsabilité civile après livraison ou après réception
- Frais de retrait
- Responsabilité personnelle des dirigeants

La défense de vos intérêts

- Informations Juridiques Téléphoniques
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident
- Litiges de la Vie Professionnelle
- Digidroit
- E-réputation

L'assistance professionnelle

- Assistance aux locaux professionnels
- Assistance aux personnes en déplacement
- Assistance aux véhicules

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises dans vos Conditions Particulières.

1.4. OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

1.4.1. LES LIMITES TERRITORIALES DES GARANTIES

L'étendue territoriale de vos garanties s'exerce selon les modalités suivantes :

Garanties	Pays
Ensemble des garanties, à l'exception de celles indiquées ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco. • Monde entier : séjours ou voyages n'excédant pas 4 mois consécutifs.
Attentats et actes de terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les îles Wallis et Futuna.
Responsabilité civile automobile Dommages aux véhicules (sauf catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme) Accidents corporels du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco ainsi qu'État du Vatican et République de Saint-Marin. • Pays de l'Espace Économique Européen (EEE) ainsi que dans les pays suivants : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc, la Moldavie, la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine.
Responsabilité civile exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco. • Monde entier : pour des missions n'excédant pas 4 mois et ne comportant pas de réalisation de travaux. • États membres de l'Union Européenne et pays de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) : exécution de travaux ou de missions n'excédant pas 4 mois.
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco.
Préjudice écologique	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements et Régions d'Outre-Mer.
Responsabilité civile après livraison/après réception	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco. • Pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) pour des dommages survenus après achèvement des travaux que vous avez été appelé à exécuter dans ces pays. • Monde entier pour des dommages causés par des produits mis en circulation par vous en France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer (*), Principautés d'Andorre et de Monaco. • Monde entier pour des dommages lorsqu'ils sont causés par des produits exportés par vous à partir de vos établissements situés en France Métropolitaine, Départements, Régions et Territoires et Collectivités d'Outre-Mer (*) (y compris la Nouvelle Calédonie), Principautés de Monaco et d'Andorre, mais à l'exclusion des dommages consécutifs à des exportations directes vers les pays suivants : U.S.A., Canada.
Toutes garanties de Protection juridique	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco. • États membres de l'Union Européenne, Suisse.
Assistance aux locaux professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco.

Garanties	Pays
Assistance aux personnes en déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco. • Monde entier : séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs.
Assistance aux véhicules	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (*). • Principautés d'Andorre et de Monaco ainsi qu'État du Vatican et République de Saint-Marin. • Pays de l'Espace Économique Européen (EEE) ainsi que dans les pays suivants : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc, la Moldavie, la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine.
Catastrophes naturelles Pertes d'exploitation suite à catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les îles Wallis et Futuna.
Catastrophes technologiques	<ul style="list-style-type: none"> • France Métropolitaine. • Départements et Régions d'Outre-Mer. • Saint-Barthélemy et Saint-Martin

(*) Par Collectivités d'Outre-Mer, sont entendues dans le tableau ci-dessus les collectivités suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, les Iles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Il est en outre précisé que les garanties du contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

1.4.2. LE DROIT APPLICABLE ET LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Toute difficulté entre Vous et Nous sur les conditions d'application du contrat sera soumise au droit français et aux juridictions françaises. Nous faisons élection de domicile en notre siège social ou chez le représentant régional mentionné aux Conditions Particulières.

1.5. QUELLES SONT LES LIMITES DE VOS GARANTIES ?

Les limites de vos garanties sont indiquées au **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises dans vos Conditions Particulières**.

1.5.1. DÉTERMINATION DES SOMMES ASSURÉES

Les garanties sont accordées soit par **sinistre** soit par **année d'assurance** quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les sommes assurées la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie déclenchée par la réclamation, sont reconduites une fois pour la durée du délai subséquent.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toute-

fois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

1.5.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONTANTS DE GARANTIE FIXÉS PAR SINISTRE

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé **par sinistre**, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

1.5.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONTANTS DE GARANTIE FIXÉS PAR ANNÉE D'ASSURANCE

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, celles-ci sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, celles-ci sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

1.6. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS ?

Les garanties de **responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à Vous ou à Nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de Vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le **délai subséquent** est de **5 ans**.

Les dispositions du paragraphe 1.5.3., **à l'exception des alinéas 3 et 4**, sont applicables pendant le « délai subséquent », suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

1.6.1. PARTICULARITÉS LIÉES À L'ALLONGEMENT DU DÉLAI SUBSÉQUENT

Le **délai subséquent** est porté à **10 ans** lorsque :

- l'activité ou la profession de l'Assuré l'exige ;
- la garantie souscrite par l'Assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou à son décès.

Toutefois – nonobstant l'application d'un délai légal ou contractuel supérieur – **la reprise d'une même activité professionnelle** pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la **réduction** de ce délai à une durée comprise entre :

- la date d'expiration de la garantie ou de résiliation du contrat,
- et la date de reprise de cette activité,

sans que cette durée puisse être inférieure à **5 ans** ou à la durée fixée contractuellement.

1.6.2. PARTICULARITÉS LIÉES AUX MONTANTS DE GARANTIE APPLICABLES PENDANT LE DÉLAI SUBSÉQUENT

Pour l'indemnisation des sinistres pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus par le contrat pendant l'année précédant la date de cessation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance, entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent ;
- soit des montants exprimés par sinistre, chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

1.6.3. PARTICULARITÉS DES GARANTIES « RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ ET/OU À L'OCCUPATION D'IMMEUBLES » ET DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES »

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

1.7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT ?

Quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- **les dommages causés par votre faute intentionnelle ou dolosive.** Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- **les dommages causés par :**
 - la guerre étrangère, la guerre civile, la mise sous séquestre, la saisie ou la destruction en vertu d'un règlement de douane ou de quarantaine,
 - les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou autre événement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, sauf mise en jeu de la garantie événements climatiques à caractère exceptionnel,
- **les dommages ainsi que leur aggravation causés par :**
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;
- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;**
- **les conséquences d'engagements contractuels pris par Vous, dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;**

- **les dommages résultant :**
 - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription de votre contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie,
 - d'une destruction, confiscation ou réquisition ordonnée par les Pouvoirs Publics, sauf si l'ordre est donné soit en vue d'empêcher l'expansion d'un incendie ou d'une explosion, soit dans le cadre de mesures de sauvetage ou de secours ;
 - d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure ;
- **les astreintes et amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles) ainsi que les frais y afférents, les sanctions pénales et les sanctions civiles dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcés à votre encontre ;**
- **l'extraction et l'exploitation de l'amiante ainsi que la responsabilité civile de toute entreprise spécialisée en matière d'enlèvement d'amiante (déflocage) ;**
- **les dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;**
- **les dommages résultant de :**
 - l'exercice d'une activité professionnelle étrangère à celle mentionnée aux Conditions Particulières,
 - activité pour laquelle vous n'êtes pas titulaire des diplômes professionnels, des agréments, qualifications ou autorisations nécessaires,
 - pratiques professionnelles prohibées par les textes en vigueur,
 - votre violation délibérée des lois, règlements et usages en vigueur dans votre profession,
 - l'exploitation de mines ou carrières, à l'exception de celles à ciel ouvert,

En outre, nous ne serons tenus à aucune garantie, nous ne fournirons aucune prestation et nous ne serons obligés de payer aucune somme au titre de votre contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout droit national applicable prévoyant de telles mesures.

EXCLUSIONS APPLICABLES AU TITRE DES GARANTIES

« DOMMAGES AUX BIENS »

Sont exclus, dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur :

- les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ;
- les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour vous, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données que vous détenez ou à celles de vos prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

Ces dommages sont couverts dans les conditions et limites prévues dans la Convention Spéciale Cybersécurité.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

Sont également exclus :

- les dommages de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépenses, frais découlant et/ou résultant directement ou indirectement :
 - d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
 - de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
- ou
- de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épizootie.

EXCLUSIONS APPLICABLES AU TITRE DES GARANTIES

« RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE » ET « DOMMAGES AUX VÉHICULES ET AU CONDUCTEUR »

Ne sont jamais garantis les dommages :

- survenus lorsqu'au moment de l'accident le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire d'un certificat (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, les garanties vous restent acquises :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à votre insu, pour les dommages causés par le

conducteur non autorisé à l'exception de ses propres dommages,

- lorsqu'un véhicule assuré est conduit pour l'activité professionnelle par le titulaire d'un permis militaire au cours de la période de conversion du permis,
- lorsqu'un véhicule assuré est conduit, exceptionnellement et pour les besoins de l'entreprise, par le titulaire d'un permis B alors que le véhicule nécessite la possession d'un permis de conduire d'une autre catégorie,
- en cas de conduite d'un véhicule assuré par un préposé dont le permis de conduire n'est pas valable au regard de la réglementation en vigueur, à la condition expresse que vous, en qualité de commettant n'avez pas eu connaissance de cette situation,
- en cas de conduite d'un véhicule assuré par un de vos clients dont le permis de conduire présenté, et dont vous avez conservé une copie, n'est pas valable au regard de la réglementation en vigueur, aux conditions expresses que vous n'avez pas eu connaissance de cette situation et que ce véhicule ne soit pas assuré par ailleurs par l'utilisateur durant cette même période,
- lorsque le véhicule assuré est conduit par un préposé non titulaire du permis de conduire, s'il s'agit d'un véhicule agricole non affecté à une entreprise agricole,
- lorsque le certificat, déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, est sans validité pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées,
- en cas de conduite par un préposé ayant fait l'objet, postérieurement à l'embauche, d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité du permis de conduire qu'il aurait dissimulée à son employeur qui n'en aurait pas eu connaissance par ailleurs ; les garanties sont applicables pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification au préposé de la sanction par les services chargés de son exécution.

En outre, si un sinistre survient entre le 3^e et le 6^e mois, il sera fait application, se cumulant avec toute autre prévue au contrat, d'une franchise de :

- 10 % du montant des indemnités avec un maximum de 300 euros (montant non indexé) pour les dommages subis par des tiers,
 - 10 % du montant des indemnités avec un minimum de 800 euros (montant non indexé) pour les dommages subis par le véhicule assuré ;
- causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corro-

sives, (à l'exception des engrais) ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident.

Toutefois,

- il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles ou d'essences minérales ou produits similaires (y compris l'approvisionnement du moteur) ; cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur,
- les garanties vous restent acquises dans les limites de la clause intitulée « Transport de liquides inflammables » ;
- **survenus au cours d'épreuves, de courses, de manifestations, de compétitions et de leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;** cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;** cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

Sont également exclus les dommages :

- **survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
- **survenus alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations de réparation prévues par la réglementation concernant le contrôle technique des véhicules.**

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

« RESPONSABILITÉ CIVILE »

Nous ne garantissons pas

- **les dommages résultant de :**
 - la modification du régime naturel des eaux telle que tarissement des points d'eau, assèchement ou déplacement de nappes d'eau,
 - diagnostics et travaux dans le domaine du désamiantage, du traitement et de la neutralisation des effets nocifs de l'amiante,
 - l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés tels que visés par les articles L.531-1 et L.531-2 du Code de l'environnement ou de tout autre texte venant les modifier ou s'y substituer, ainsi que ceux pris pour leur application,

- votre participation, en qualité d'organisateur ou de concurrent, à des manifestations ou épreuves sportives (et à leurs essais préparatoires),
- l'exercice d'une activité bancaire ou de crédit ;
- **les dommages causés par :**
 - la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs,
 - les digues, barrages ou batardeaux,
 - l'exécution de travaux sous les eaux ou le creusement de tunnels,
 - l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - l'exécution de travaux de construction, entretien, transformation, réparation ou avitaillement de tout ou partie de véhicule aérien ou spatial,
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux.
Ne sont pas considérés comme engins ou véhicules aériens ou spatiaux, les aéronefs civils télépilotes (drones) dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg ;
 - le plomb et ses dérivés,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le méthyltertiobutylether (MTBE),
 - les moisissures toxiques, y compris les contaminations par mycotoxines,
- les dommages provenant d'erreurs de gestion ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du fait dommageable ;
- les dommages imputables à des travaux de construction ou de réparation de bâtiments entraînant votre responsabilité sur la base de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée ;
- les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle émanant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience d'un danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - est connue ou ne peut être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;

- les conséquences de la responsabilité découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (telles que des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions) et de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain ;
- les dommages matériels et immatériels causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, plans d'eau naturels et artificiels ou égouts ;
- les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un accident d'origine électrique prenant naissance ou survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire, occupant à titre quelconque ou dont vous avez la garde ;
- les dommages résultant :
 - d'une violation de secrets professionnels, d'une divulgation de procédés ou techniques de fabrication,
 - d'une contrefaçon de brevets ou de marques, d'une atteinte au droit de la propriété industrielle des dessins et modèles déposés,
 - d'une publicité mensongère ou comparative,
 - d'actes de concurrence déloyale,
 - de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code du commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- les redevances, astreintes et pénalités de retard ;
- les dommages résultant :
 - de la production de champs électriques ou magnétiques ou de radiations électromagnétiques par tout appareil ou équipement,
 - de l'exploitation de chemins de fer, de tramways ou d'engins de remontées mécaniques ;
- les dommages trouvant leur origine dans la construction, la réparation et l'entretien :
 - de navires de plus de 300 tonneaux de jauge brute (soit 849 m³ de volume intérieur),
 - des installations et des plates-formes off-shore ;
- les dommages trouvant leur origine dans les activités de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage ou distribution (y compris les pipelines) de produits combustibles gazeux ou liquides. Toutefois les garanties vous restent acquises en cas de transport, stockage ou distribution de carburant lorsque votre activité mentionnée aux Conditions Particulières consiste en la distribution ou la vente de carburant ;

- les conséquences de l'introduction d'infections informatiques (maliciel), de virus, de bugs ou de piratage des données et programmes affectant les systèmes informatiques de nos clients et prestataires ;
- les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
 - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
- les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.

Cette exclusion ne s'applique pas à la faute inexcusable de l'employeur.

Demeurent garantis les frais de défense civile, pénale et administrative ainsi que les frais de soutien psychologique et de restauration d'image au titre de la garantie « Responsabilité personnelle des Dirigeants ».

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

Le contrat est régi par la loi française, et notamment par le Code des assurances.

2.1. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

2.1.1. COMMENT EST-IL CONCLU ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

2.1.2. QUAND PREND-IL EFFET ?

À compter de la **date d'effet** figurant dans vos Conditions Particulières.

2.1.3. POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Sauf disposition différente prévue aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'**un an**.

Au terme de cette durée, le contrat est, sauf convention contraire, reconduit tacitement par périodes successives d'un an si vous n'avez pas fait connaître à l'autre partie, selon l'un des moyens prévus au paragraphe 2.1.5. ci-après, **2 mois** au moins avant la date d'échéance annuelle fixée aux Conditions Particulières, votre intention de résilier le contrat.

Cette faculté de résiliation du contrat à l'échéance annuelle peut être également mise en œuvre, sous les mêmes conditions, lorsque la première année d'assurance est d'une durée inférieure à **un an**, sous réserve que la période comprise entre la date de formation du contrat et la date de l'échéance annuelle qui suit est égale ou supérieure à **6 mois**.

2.1.4. COMMENT LE MODIFIER ?

Par lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ou une déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Particulières.

Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les **10 jours** à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

2.1.5. COMMENT Y METTRE FIN À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE OU EN COURS D'ANNÉE ?

Si vous résiliez, vous nous en avisez :

- par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances faite par lettre ou tout autre support durable (courrier par exemple), par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Particulières, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat est souscrit à des fins non professionnelles, cette notification peut également être faite par voie électronique via le formulaire accessible en ligne sur le site groupama.fr ou l'application mobile Groupama et moi.

Si nous résilions, nous vous en avisons :

- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- par une lettre ou tout autre support durable (courrier par exemple), par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

2.1.6. QUEL PRÉAVIS POUR LE DÉNONCER À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos Conditions Particulières. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique telle que prévue ci-avant.

2.1.7. DANS QUELLES CIRCONSTANCES PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ EN COURS D'ANNÉE ?

Il peut être mis fin à votre contrat en cours d'année dans les circonstances et conditions indiquées dans le tableau pages suivantes.

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
<p>Vous nous déclarez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou d'activité professionnelle, – votre départ en retraite professionnelle ou la cessation définitive de votre activité professionnelle. <p>Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p>	VOUS	<p>La résiliation doit être faite moins de 3 mois après la survenance de cet événement</p> <p>Elle doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.</p>	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
	NOUS		À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque.	VOUS	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation des indices du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation.	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution.	VOUS	Vous disposez d'un délai d' un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert pour résilier votre contrat.	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure au moins 10 jours après l'échéance.	À compter des délais légaux de mise en demeure.
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque.	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous pouvions en avoir.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous constatons une aggravation du risque.	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Après sinistre.	NOUS	<p>Pour la garantie « Responsabilité civile automobile » : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou ayant fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur ; – à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. <p>Pour les autres garanties : après la survenance d'un sinistre.</p>	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Transfert de propriété de la chose assurée suite au décès du Souscripteur.	NOUS	La résiliation doit être faite dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	HÉRITIER	La résiliation doit nous être notifiée.	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
Vous nous déclarez la vente de vos biens assurés.	NOUS	La résiliation doit être faite dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	ACQUÉREUR	La résiliation doit nous être notifiée.	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
Perte totale résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition de la propriété de la chose assurée.	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule pour la partie du contrat afférente à ce véhicule.	VOUS	Vous devez respecter les formalités à accomplir en cas de vente du véhicule et nous informer de la date de la vente.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
	NOUS	–	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	DE PLEIN DROIT	Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de la vente, le contrat n'a pas été remis en vigueur ou n'a pas été résilié.	À l'expiration de ce délai de 6 mois à compter de la date de la vente.
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution nous retire l'agrément.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément.	Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément.

⊙ 2.1.8. CAS PARTICULIER : RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

Outre les circonstances ci-avant mentionnées, conformément au Code des assurances, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'**un an** à compter de sa conclusion, résilier votre contrat à tout moment sans frais ni pénalité.

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, cette résiliation prend effet **un mois** après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.

Si vous êtes locataire, cette résiliation doit être effectuée par votre nouvel Assureur par lettre recommandée. Cette résiliation prend effet **un mois** après que nous en ayons reçu notification.

⊙ 2.1.9. RÉSILIATION EN CAS DE VÉHICULE TECHNIQUEMENT OU ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE

Si vous souhaitez résilier votre contrat alors que le véhicule assuré est jugé techniquement ou économiquement irréparable, vous devez, si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation ou n'y donnez pas suite dans un délai de **30 jours** à compter de sa réception, nous fournir, au plus tard dans un délai de **15 jours** après que nous ayons reçu notification de votre demande de résiliation, une des pièces justificatives mentionnées à l'article 3.2.1 des présentes Dispositions Générales.

⊙ 2.1.10. POUVONS-NOUS VOUS RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION ?

Aucune indemnité ne peut vous être demandée et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, **sauf en cas de :**

- **non-paiement de la cotisation et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement ; dans ce cas, l'intégralité de la cotisation d'assurance reste due à l'assureur à titre de dédommagement ;**
- **perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti.**

2.2. LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

⊙ 2.2.1. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

⊙ 2.2.2. EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, dans les **15 jours** qui suivent la date

à laquelle vous en avez connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières.

- Si le changement constitue une **aggravation du risque**, nous pouvons résilier le contrat.
Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de **30 jours** à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend alors effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.
- Si le changement constitue une **diminution du risque**, nous vous informons, dans le délai de **30 jours**, de la réduction de la cotisation. Si, à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Spécificités assurance automobile

Lors de la souscription, vous vous engagez à nous communiquer une copie des certificats d'immatriculation **W GARAGE** (de format W-123-AB) ainsi qu'une copie des certificats d'immatriculations des véhicules du parc automobile assuré, suivants :

- les **véhicules d'exploitation** dont le certificat d'immatriculation est au nom du garage (notamment véhicules de l'entreprise tels que véhicule d'intervention, véhicule de dépannage-remorquage, véhicule de courtoisie, de prêt, véhicule de démonstration, véhicule de transport pour propre compte, véhicules pris et donnés en location...). Ces véhicules sont couverts lorsqu'ils circulent dans le cadre de missions professionnelles de l'entreprise ou d'un usage privé et/ou trajet domicile/travail ;
- les **véhicules privés** dont le certificat d'immatriculation est à votre nom propre (y compris votre moto personnelle), celui de votre conjoint (concubin, pacsé, marié) ou celui des associés s'ils participent (même partiellement) à l'activité de l'entreprise. Ces véhicules sont couverts lorsqu'ils circulent dans le cadre d'un usage privé et/ou trajet domicile/travail ou de missions professionnelles de l'entreprise.

En revanche, vous n'êtes pas tenus de nous communiquer la copie des certificats d'immatriculation des véhicules suivants :

- les véhicules de vos clients (confiés pour réparation, entretien...);
- les véhicules destinés à la vente :
 - véhicules d'occasion en déclaration d'achat en vue de leur revente,
 - véhicules neufs non immatriculés en attente d'un acheteur.

Ces véhicules doivent circuler sous couvert d'un certificat d'immatriculation **W GARAGE** dans les conditions d'usage prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ou tout autre texte qui lui serait substitué).

En cas de sinistre, lorsque ces conditions d'usage ne sont pas respectées, une franchise égale à 30 fois l'indice ERVP sera appliquée pour l'ensemble des garanties « Dommages aux véhicules ».

Lors du renouvellement annuel des certificats d'immatriculation W GARAGE et en cours de contrat, vous vous engagez à nous communiquer, sans délai, la confirmation du renouvellement ainsi qu'une copie des nouveaux certificats d'immatriculation W GARAGE (de format W-123-AB) qui vous sont délivrés.

En cours de contrat, vous vous engagez à nous communiquer, sans délai, les modifications survenues au sein du parc automobile assuré concernant les véhicules d'exploitation et privés (acquisition de véhicule, vente, changement de plaques d'immatriculation pour passage au nouveau format).

Cette obligation de déclaration, justifiée par la copie du certificat d'immatriculation ou le certificat de vente du véhicule, fait disparaître le risque de verbalisation par les forces de l'ordre du fait de la présomption de non-assurance.

En ce qui concerne les véhicules vous appartenant et utilisés pour les besoins de l'activité de votre entreprise ou pour vos besoins privés :

- en cas de **vente d'un véhicule assuré** : vous devez déclarer, par écrit, la date de la vente. Après la vente du véhicule assuré, la partie du contrat afférente à ce véhicule est résiliée de plein droit ;
- en cas de **changement d'un véhicule assuré** : si vous transférez les garanties sur un nouveau véhicule et si vous conservez l'ancien en vue de sa vente, nous maintenons les garanties que vous avez souscrit pour ce dernier pendant un mois ;
- en cas de **d'indisponibilité du véhicule assuré** : vous pouvez transférer les garanties souscrites pour ce véhicule sur un autre véhicule. Pour cela, vous devez nous indiquer, par lettre recommandée, la période d'indisponibilité, étant entendu que le transfert des garanties ne peut jouer que pour un mois maximum. Vous devez également nous communiquer les caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans les Conditions Particulières, une cotisation complémentaire pouvant éventuellement être demandée.

2.2.3. SANCTIONS

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut entraîner la nullité du contrat (art. L.113-8 du Code des assurances), toute omission ou déclaration inexacte vous expose à une augmentation de cotisation ou à une résiliation du contrat et, le cas échéant, à supporter une réduction d'indemnité en cas de sinistre (art. L.113-9 du Code des assurances).

Pour l'application de l'article L.113-9 du Code des assurances, il sera néanmoins admis une tolérance d'erreur de 10 % de la surface réelle en cas de déclaration inexacte de la surface développée des bâtiments.

2.2.4. LA DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES (ASSURANCES CUMULATIVES)

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts également par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les **8 jours**, en précisant le nom du ou des assureurs.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque auprès de plusieurs assureurs de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'applique dans la limite de garantie prévue et vous avez, dans cette limite, la faculté de vous adresser à l'assureur de votre choix.

2.3. LES FORMALITÉS D'ASSURANCE-RELAIS

Sous réserve que vous nous le déclariez dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, vous pouvez bénéficier d'une assurance-relais dans les circonstances suivantes :

- soit en cas de **déménagement** de votre activité professionnelle,
- soit en cas de **adjonction d'une activité de même nature** que celle déclarée dans vos Conditions Particulières.

Les garanties accordées par votre contrat s'exerceront conjointement sur les deux sites, situés en France Métropolitaine, pendant une **période de 30 jours** à compter de la date de début du contrat de location ou de la prise de possession en cas d'acquisition immobilière.

2.4. LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

2.4.1. QUAND ET COMMENT DEVEZ-VOUS NOUS LA REGLER ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos Conditions Particulières.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par tout autre moyen convenu entre nous.

2.4.2. SI VOUS NE RÉGLEZ PAS

Si vous ne réglez pas votre cotisation à la date fixée, nous sommes amenés à prendre les mesures indiquées dans le tableau page suivante.

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues au terme de ce délai.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié et la cotisation nous reste due intégralement à titre de dédommagement.

2.4.3. COMMENT ÉVOLUENT LES MONTANTS DES GARANTIES, DES FRANCHISES ET DES COTISATIONS ?

Ces montants évoluent selon les variations :

- de l'indice FFB publié par la Fédération Française du Bâtiment ;
- de l'indice ERVP des Réparations des Véhicules Particuliers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO publié par l'Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des Cadres (AGIRC).

Les valeurs des indices et du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO retenus lors de la souscription de votre contrat sont indiquées dans vos Conditions Particulières : il s'agit des **indices de souscription et du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO de souscription**.

Les valeurs des indices et du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO en vigueur lors de l'échéance annuelle sont les **indices d'échéance**.

C'est proportionnellement à la variation entre les valeurs de ces indices ou du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO de souscription et

les valeurs de ces mêmes indices ou du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et des cotisations.

En cas de sinistre, nous retenons pour l'application des montants des garanties et des franchises, les derniers indices ou le dernier point AGIRC ou AGIRC/ARRCO publiés à la date du sinistre.

CES DISPOSITIONS NE CONCERNENT PAS

- les plafonds des garanties de Responsabilité civile ;
- la franchise catastrophes naturelles fixée par la réglementation en vigueur ;
- les plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat ;
- les pertes d'exploitation ;
- les garanties de responsabilité ;
- les garanties de responsabilité civile automobile.

Les valeurs des indices et du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO sont librement consultables aux adresses internet suivantes :

- Pour l'indice FFB : www.ffbatiment.fr
- Pour l'indice ERVP : www.insee.fr
- Pour le point AGIRC ou AGIRC/ARRCO : www.agirc-arrco.fr

⦿ 2.4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES DONT LA COTISATION EST ACTUALISABLE

Pour la garantie « Pertes d'exploitation » si la cotisation est déterminée en fonction de la marge brute réelle

L'appel de cotisation se fait à la souscription et à chaque échéance, vous payez une cotisation calculée à partir de la marge brute du dernier exercice comptable connu. En cas de création d'entreprise, c'est un montant prévisionnel du chiffre d'affaires qui est retenu.

Pour les garanties « Dommages aux véhicules », « Responsabilité civile automobile », « Responsabilité civile professionnelle » et « Protection juridique »

L'appel de cotisation se fait à la souscription et à chaque échéance, vous payez des cotisations calculées à partir :

- du chiffre d'affaires ou des salaires, ou des honoraires, ou des recettes du dernier exercice comptable connu. En cas de création d'entreprise, c'est un montant prévisionnel du chiffre d'affaires qui est retenu ;
- de la valeur et/ou du nombre de véhicule déclaré dans votre parc automobile.

⦿ 2.4.5. MODIFICATION DE LA COTISATION

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation des indices ou du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO et/ou des mouvements au sein du parc de véhicules et modification des garanties d'assurance associées ou tout autre élément impactant la cotisation d'assurance, nous augmentons notre cotisation, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

⦿ 2.4.6. MODIFICATION DE LA FRANCHISE OU DU SEUIL D'INTERVENTION

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation des indices ou du point AGIRC ou AGIRC/ARRCO nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

En cas de différentes franchises applicables

- **concernant l'assurance des biens (autres que les véhicules) :** en cas de mise en jeu de plusieurs garanties à l'occasion d'un même sinistre, il y a application d'une seule franchise : **la franchise la plus élevée ;**
- **concernant l'assurance des véhicules :** en cas de mise en jeu de plusieurs garanties automobiles à l'occasion d'un même sinistre, il y a application d'une seule franchise : **la franchise la plus élevée.**

3.1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

Nature du sinistre	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas fortuit ou de force majeure)
<p>Pour tout sinistre (*)</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous efforcer de limiter au maximum ses conséquences ; • prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés ; • nous déclarer, de préférence par écrit : <ul style="list-style-type: none"> – la date, la nature et le lieu du sinistre, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'origine du décès ou de blessures graves (arrêt de travail prévisible supérieur à 30 jours), – les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes ou conséquences connues ou présumées, – la nature et le montant approximatif des dommages, – les nom et adresse des personnes impliquées, de leur assureur et, si possible, des témoins, – pour la victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • ses nom, prénom et adresse, • son salaire annuel, • des informations sur son évolution professionnelle éventuelle, • en cas de décès, la composition de sa famille, – toute action amiable ou judiciaire à votre encontre en recherche de faute inexcusable ; • nous communiquer dans le plus bref délai tout document nécessaire à l'expertise ; • nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des objets assurés, détériorés ou volés ; • nous transmettre dans le délai de 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous-même qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; • nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts. 	<p>Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés (sauf délais particuliers mentionnés ci-après)</p>
<p>Faute inexcusable</p>	<p>Vous devez nous adresser les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la notification du jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale ou de la décision de conciliation portant : <ul style="list-style-type: none"> – reconnaissance de la faute inexcusable, – liquidation de la charge financière complémentaire ; • la notification de la majoration du taux accident du travail/maladies professionnelles ; • la notification de la remise en recouvrement des cotisations complémentaires ; • la notification de la demande de paiement de la charge financière complémentaire ; • le justificatif des règlements relatifs aux cotisations complémentaires, de la charge financière complémentaire et des frais de procédures et d'honoraires d'avocat. 	<p>5 jours ouvrés</p>

(*) Ne s'applique pas aux garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Litiges de la vie professionnelle » pour lesquelles le délai de déclaration est de 30 jours ouvrés.

Nature du sinistre	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Matériel acquis par crédit-bail	<p>Vous devez nous transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du matériel acquis par opération de crédit-bail ; la copie du contrat du matériel acquis par crédit-bail. 	5 jours ouvrés
Vol Détériorations immobilières	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte ; nous adresser le récépissé du dépôt de plainte ; remplir immédiatement les formalités d'oppositions prévues par la loi pour les titres et en général pour toutes les valeurs reconstituables. <p>Pour le vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> nous aviser sous 8 jours de la récupération des biens volés. 	2 jours ouvrés
Catastrophes naturelles Pertes d'exploitation après catastrophes naturelles	<p>Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel.</p>	30 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles
Glaces et enseignes	<p>Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation de l'élément endommagé.</p>	5 jours ouvrés
Vandalisme	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte ; nous adresser le récépissé du dépôt de plainte. 	5 jours ouvrés
Indemnités journalières Pertes d'exploitation SAUF Pertes d'exploitation après catastrophes naturelles Frais supplémentaires Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> nous transmettre tous justificatifs permettant d'apprécier le préjudice (factures, actes notariés, documents comptables,...) ; nous donner avis, dès que vous en avez eu connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus (ou impossibilité) de reconstruire ou de réparer les locaux, ou son intention de mettre fin au bail ; entreprendre toutes démarches auprès du propriétaire pour le maintien ou le renouvellement du bail avec le propriétaire ou recourir à la justice à cette fin. 	5 jours ouvrés
Solutions R.H.	<p>Indépendamment de vos obligations prévues pour TOUT SINISTRE, vous devez accompagner votre déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> du certificat médical initial de la victime, lequel indique la nature des lésions et leurs conséquences probables, la date et la durée de l'arrêt de travail avec, le cas échéant, le certificat médical de prolongation ; du rapport de police ou de gendarmerie lorsque l'incapacité résulte d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail ; du certificat de reprise du travail ou de l'activité ; des justificatifs des frais engagés et attestés par un expert comptable ; du certificat de décès en cas de mise en jeu de la garantie « Frais d'intérim ». 	<p>Dès que vous en êtes en possession et au plus tard dans les 5 jours ouvrés</p> <p>5 jours ouvrés suivant son établissement Dès que vous en êtes en possession et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la reprise professionnelle de la victime</p>

Nature du sinistre	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Assurance automobile	<ul style="list-style-type: none"> En cas de retrait du certificat d'immatriculation par les autorités administratives compétentes : vous devez nous aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert. En cas de dommages subis par le véhicule assuré : nous indiquer l'endroit où nous pouvons constater et vérifier les dommages, la réparation ne pouvant être faite qu'après cette vérification. Nous devons effectuer cette vérification dans un délaï maximal de 10 jours à compter de celui où il a eu connaissance du lieu où le véhicule accidenté est visible. En cas de dommages subis par le véhicule en cours de transport : faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule. En cas de vol d'un véhicule assuré : vous devez adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata (pour un 2 roues non immatriculé, son bon de garantie), le certificat de non gage, la facture d'achat de ce véhicule, du contenu et de tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens volés. 	Dès que vous en avez eu connaissance
Accidents corporels du conducteur	<p>En cas d'atteintes corporelles vous devez nous transmettre les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire, les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, d'optique, de transport, d'assistance psychologique, s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, en cas d'hospitalisation, l'acte qui indique la nature de l'accident ainsi que les bulletins d'entrée et de sortie délivrés par l'établissement hospitalier. <p>En cas de décès les pièces suivantes doivent nous être transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'acte de décès de l'Assuré ; le certificat médical précisant l'origine du décès, les justificatifs des frais d'obsèques, pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité), en cas de préjudice économique, les justificatifs de revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés. 	<p>Dans les 2 jours ouvrés</p> <p>Dès que possible</p> <p>Dans les 10 jours suivant le décès</p> <p>Dès que possible</p>

Vous êtes également informé que vous devez vous abstenir de procéder à toute réparation sans avoir reçu préalablement par écrit notre accord. Toutefois, en cas d'urgence avérée, vous pouvez nous demander l'autorisation de faire réparer les biens assurés endommagés sous conditions que cette mesure ne modifie en aucun cas l'aspect du sinistre afin de permettre toutes constatations et vérifications utiles, le silence de l'Assureur gardé **10 jours** après réception de la demande de réparation valant autorisation tacite.

Vous êtes également avisé que nous ne garantissons en aucun cas, sauf accord écrit de notre part, les dommages consécutifs au maintien en service d'un bien déjà endommagé avant sa remise en état définitive.

Le coût de toute réparation improvisée pour parer à une nécessité urgente reste entièrement à votre charge ainsi que les dommages ultérieurs pouvant en résulter.

Toutefois, le coût de la réparation provisoire pourra être pris en compte dans la détermination des frais de réparation, sous réserve :

- que cette dépense n'entraîne pas une aggravation du coût total de réparation ;
- que nous ayons préalablement donné notre accord à la réalisation de cette réparation.

⊙ 3.1.1. NON RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

⊙ 3.1.2. CHOIX DU RÉPARATEUR DU VÉHICULE AUTOMOBILE

Vous avez la faculté, en cas de dommages garantis par ce contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir pour les réparations de votre véhicule.

⊙ 3.1.3. JUSTIFICATION DES BIENS SINISTRÉS

Vous êtes également tenu de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance du dommage.

En cas de vol, vous devez, pour tout bien assuré, nous transmettre tous justificatifs et plus particulièrement facture d'achat, bordereau d'achat, justificatif de paiement, photographie, estimation par un professionnel antérieure au sinistre, acte notarié, document comptable.

⊙ 3.1.4. NON RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PIÈCES

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

⊙ 3.1.5. ABSENCE OU DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION

En cas d'absence ou de défaut de mise en œuvre des moyens de protection déclarés aux Conditions Particulières, une réduction de 30 % de l'indemnité sera appliquée, à titre de dédommagement, s'il est démontré que le non-respect des moyens de protection a provoqué ou aggravé le sinistre.

⊙ 3.1.6. FAUSSES DÉCLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

⊙ 3.1.7. ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ainsi que dans vos Conditions Particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

⊙ 3.1.8. NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE CATASTROPHES NATURELLES

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'**1 mois** pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

3.2. ÉVALUATION DES DOMMAGES ET EXPERTISES

⊙ 3.2.1. EXPERTISE

Le montant de vos dommages est fixé à l'amiable, sous réserve de nos droits respectifs à en poursuivre l'exécution en justice.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce de votre domicile ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

⊙ 3.2.2. PARTICULARITÉS CATASTROPHES NATURELLES

Expertise et communications associées de l'Assureur

Nous vous communiquons le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré.

Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, nous vous communiquons également un compte-rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

Contestation par l'Assuré des conclusions du rapport d'expertise

À la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre Catastrophe naturelle déclaré, vous avez la faculté d'en contester les conclusions. Vous disposez alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise selon les conditions prévues à l'article 3.2.1 supra et de vous faire assister par un expert de votre choix.

3.2.3. DOMMAGES AU VÉHICULE

Les dommages sont évalués à l'amiable ou de gré à gré dans les conditions suivantes :

Nous missionnons un expert qui évalue le coût des réparations ou du remplacement des éléments endommagés ainsi que la valeur de remplacement du véhicule assuré conformément aux règles de l'art (et donc de sécurité après réparation).

Sur la base des conclusions de notre expert et en tenant compte des conditions d'indemnisation prévues au contrat, nous vous adressons une offre d'indemnité.

Vous disposez d'un délai de **30 jours** pour donner votre réponse à notre proposition d'indemnisation.

En cas de véhicule jugé par l'expert techniquement ou économiquement irréparable, si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation ou n'y donnez pas suite dans ce même délai, vous devez, si vous souhaitez résilier votre contrat, nous fournir au plus tard dans un délai de **15 jours** après que nous ayons reçu la notification de votre demande de résiliation, une des pièces justificatives suivantes :

- une copie du certificat de destruction du véhicule délivré en application de l'article R.322-9 du Code de la route (en cas de cession du véhicule pour destruction) ;
- une copie du second rapport de l'expert en automobile, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité (en cas de réparation du véhicule) ;
- une copie d'un des documents justificatifs délivrés en application des articles R.211-15 et R.211-17 du Code des assurances (en cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur).

En cas de vol, vous devrez justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (V.E.I.), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule.

3.2.4. DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Dans le cadre de la garantie « Accidents corporels du conducteur », afin de permettre la détermination de son préjudice, l'Assuré est examiné par notre médecin expert.

L'Assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice. Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise : avant tout recours judiciaire, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

3.3. L'INDEMNISATION

Les garanties sont accordées **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** intégré dans vos **Conditions Particulières**.

Les modalités d'indemnisation pour chaque garantie vous sont précisées au sein des différents fascicules d'assurance correspondants.

3.3.1. APPLICATION DES FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION

Lorsqu'une **franchise** ou un **seuil d'intervention** sont prévus, vous conservez à votre charge :

Pour la franchise :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

- **la franchise que vous avez choisie** à la souscription de votre contrat et dont le montant est précisé dans vos Conditions Particulières ;
- **la franchise que nous vous imposons** et qui est applicable à chaque garantie précisée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises intégré dans vos Conditions Particulières.

Particularité catastrophes naturelles non automobile

La garantie « Catastrophes naturelles » ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchises

La garantie « Catastrophes naturelles » fait l'objet d'une franchise ; vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après un sinistre.

Vous ne pouvez souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à votre charge par cette franchise.

Pour chaque événement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le montant de cette franchise est appliqué :

- une fois par établissement professionnel,
- sur la totalité des dommages causés aux biens couverts par un même contrat pour les autres biens ou par risque pour les contrats couvrant plusieurs risques (Article D.125-5-1 du Code des assurances).

a) Biens à usage professionnel (à l'exception des véhicules terrestres à moteur) détenus par une entreprise constituée ou non sous forme de personne morale et dont l'établissement professionnel comporte une superficie développée de bâtiment inférieure ou égale à 300 m²

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à **10 % du montant des dommages matériels directs** non assurables que vous subissez par établissement professionnel et par événement, avec un montant minimum de **1 140 €** porté à **3 050 €** pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Ces montants minima peuvent être portés à un montant supérieur, dans la limite de **10 000 €**, si mention en est faite au contrat.

b) Autres biens à usage professionnel (à l'exception des véhicules terrestres à moteur) détenus par une entreprise constituée ou non sous forme de personne morale

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à **10 % du montant des dommages matériels directs** non assurables que vous subissez, par établissement professionnel et par événement, avec un mon-

tant minimum de **1 140 €** porté à **3 050 €** pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Ces montants minima peuvent être portés à un montant supérieur si mention en est faite au contrat.

Particularité catastrophes naturelles automobile

La garantie « Catastrophes naturelles » fait l'objet d'une franchise, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après un sinistre.

Pour chaque événement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, le montant de cette franchise est appliqué pour chaque contrat une fois par véhicule terrestre à moteur endommagé.

Le montant de la franchise applicable aux dommages matériels directs subis par les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel correspond :

- soit au montant de la franchise fixé par la réglementation en vigueur à 380 euros,
- soit au montant de la franchise le plus élevé des garanties de Dommages aux véhicules figurant aux Conditions Particulières si son montant est supérieur à celui défini par la réglementation.

Vous ne pouvez souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à votre charge par cette franchise.

Particularité catastrophes technologiques

En cas d'événement déclaré « catastrophe technologique », nous n'appliquons pas de franchise.

🕒 3.3.2. MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ OU DE LA RÉPARATION EN NATURE

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**, sauf particularités ci-après.

Pour le seuil d'intervention :

tout montant indiqué dans vos Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et à partir duquel nous prenons en charge les prestations.

Particularités catastrophes naturelles

- **Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature**
Nous disposons d'un délai d'**1 mois** pour vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, à compter de la réception :
 - soit du rapport d'expertise définitif ;
 - soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies transmis par vous.
- **Provision sur indemnité**
Nous versons une provision sur les indemnités dues dans un délai de **2 mois** à compter :
 - soit de la date de remise par vos soins de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;

- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.
- **Règlement de l'indemnité définitive ou missionnement de l'entreprise de réparation**
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons :
 - d'un délai d'**1 mois** pour missionner une entreprise de réparation lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité d'intervention,
 - ou
 - d'un délai de **21 jours** pour verser l'indemnisation due.
 À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Particularité vol automobile

L'indemnisation intervient dans les **40 jours** à compter de la date de réception de la déclaration de vol sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées en cas de vol, dans un délai de **30 jours** à compter de la déclaration de vol, nous présentons une offre d'indemnité si le véhicule, le contenu ou l'appareil émetteur-récepteur de messages sonores n'ont pas été retrouvés ;
- dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**.

Particularité accidents corporels du conducteur

L'indemnisation intervient dans les **3 mois** à compter de la déclaration du sinistre lorsque le montant du préjudice peut être fixé. S'il ne peut l'être, nous versons dans le même délai une indemnité estimative à titre de provision.

⦿ 3.3.3. BIENS FAISANT L'OBJET D'UN PRÊT OU D'UN CRÉDIT

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pouvez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

⦿ 3.3.4. RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si la récupération a lieu :

- avant l'indemnisation, vous devez en reprendre possession. Nous vous remboursons les sommes correspondant aux détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord ;
- après l'indemnisation, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de **30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnisation et éventuellement sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

Particularité Vol Automobile

Si le véhicule et/ou son contenu font l'objet d'un vol et sont récupérés **avant la fin d'un délai de 30 jours**, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si le véhicule et/ou son contenu volé(s) sont récupérés ultérieurement, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de **30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, et sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

⦿ 3.3.5. SUBROGATION (RECOURS DE L'ASSUREUR APRÈS SINISTRE)

Pour les garanties présentes au sein des fascicules « Dommages aux biens et responsabilités civiles professionnels » et « Assistance professionnelle », dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable des dommages nous est transmis automatiquement à concurrence du montant des indemnités payées par nous.

Toutefois, nous nous interdisons d'exercer cette action contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement contre toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes**.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise. En revanche, si nous avons accepté de renoncer au recours contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrions alors, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Particularité Assurance Automobile

- Pour la garantie « Responsabilité civile automobile » : nous pouvons exercer une action en remboursement contre la personne conduisant le véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite aura été obtenue contre le gré du propriétaire. Toutefois, nous ne pouvons exercer cette action contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf dans le cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.
- Pour les garanties « Dommages aux véhicules » résultant d'un accident : nous renonçons au recours contre le conducteur autorisé, lorsque des indemnités vous ont été versées au titre des garanties « Dommages aux véhicules » résultant d'un accident. Cette renonciation ne joue pas en cas de malveillance du conducteur ou de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement.

⊙ 3.3.6. LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les locaux professionnels - Le contenu des locaux professionnels - La valeur du parc automobile

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances sur l'ensemble des garanties.

⊙ 3.3.7. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Lorsque vous êtes mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées au titre du contrat et dans les limites de celui-ci :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile de ce contrat,ou
 - lorsque, dans un procès que vous intentez, vous présentez une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales,** lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

4.1. USUFRUIT, NUE-PROPRIÉTÉ, VIAGER

Le contrat d'assurance souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-proprétaire ou un crédientier, porte sur l'entière propriété des biens assurés et pourra bénéficier :

- tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire,
- tant au débirentier qu'au crédientier.

Le paiement des cotisations ne concerne que le Souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées pour la part qui leur revient.

À défaut d'accord, nous serons libérés de toute obligation envers toutes les parties par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-proprétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des biens assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le Souscripteur était l'usufruitier ou le crédientier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans le **délaï de 3 mois** à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserons la fraction de la cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

4.2. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nous renonçons à l'égard du créancier hypothécaire dont les nom et adresse nous ont été communiqués, à l'application des dispositions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficiez pas personnellement de cette renonciation.

4.3. COASSURANCE

Les risques assurés par votre contrat peuvent être régis par des dispositions de coassurance, c'est-à-dire une opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de

risques, sans solidarité entre elles et chacune pour sa quote-part respective.

Il est précisé que toute modification dans la liste des coassureurs ou dans leur quote-part respective fera l'objet d'un avenant.

⊙ À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT :

• Nous :

- agissons comme « Société Apéritrice » par mandat des autres coassureurs pour gérer le contrat en leur nom, sans encourir de responsabilité vis-à-vis d'eux ;
- centralisons le montant de l'indemnité due par chaque coassureur à Vous ou aux tiers.

• Vous :

- vous engagez, à respecter vos obligations contractuelles à notre égard ;
- avec votre accord et à la demande d'un coassureur, facilitez la visite de votre établissement par une personne dûment accréditée.

⊙ LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT PEUT ÊTRE ENTREPRISE PAR :

- **Nous**, au nom de tous les coassureurs.
- **Chaque coassureur** en son nom propre et pour sa seule quote-part, à charge pour lui de nous en informer.
- **Vous ou toute autre personne** visée au paragraphe 1.2. de votre contrat :
 - soit sur la totalité du contrat (ensemble des coassureurs) en nous le notifiant,
 - soit pour notre seule quote-part ou celle d'autres coassureurs, par notification individuelle précisant qu'elle ne concerne que lui et avec, dans tous les cas, l'obligation de nous en informer.
- **Nous ou tout ou partie des coassureurs**, après sinistre.

4.4. RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Assureur dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de **10 jours ouvrables** à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit **2 mois au plus tard** à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces **2 mois**, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition. Ses coordonnées sont disponibles dans la rubrique « Réclamations » sur www.groupama.fr.

4.5. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, et reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du même Code, sont prescrites par **5 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, le délai de prescription ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription est portée à **10 ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

(articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

4.6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les Assurés, les personnes parties au contrat ou intéressées au contrat. Ces données sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la protection des données (ci-après RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que des réglementations annexes liées à la protection des données personnelles.

🕒 VOS DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;

- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique «contact Informatique et Libertés/RGPD»), par courrier postal en écrivant au DPO (Délégué à la Protection des Données) aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels ou notre site Internet, ou par mail à contactdpo@groupama.com.

Dans votre espace personnel sur notre site Internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de communications et prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre Assureur.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactdpo@groupama.com.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de nos obligations, nous sommes tenus de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. A cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

🕒 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET ASSURANCE

Quels types de données personnelles collectons nous ?

Les catégories de données personnelles qui peuvent être collectées et traitées sont les suivantes :

- données d'identification et coordonnées ;
- vie professionnelle ;
- vie personnelle ;
- données relatives à votre localisation ou géolocalisation ;
- données économiques et financières ;

- données de connexion ;
- données de santé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance ;
- information relative à un fait illicite le cas échéant.

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données que nous recueillons à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

• Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats d'assurance adaptés à chaque situation ;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat) et l'exécution des garanties du contrat ;
- la gestion des clients ;
- l'exercice des recours ;
- la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la mise en place d'actions de prévention que nous vous proposons ;
- le respect d'obligations légales ou réglementaires ;
- la conduite d'activités de recherche et développement ;
- les opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou de l'amélioration de la qualité de service ;
- la gestion du contrat intra groupe au sein des entités du groupe Groupama ;
- la lutte contre la fraude.

Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire aux fins des **intérêts légitimes poursuivis par l'Assureur** :

- le respect d'obligations légales ou réglementaires : la base légale de traitement est celle nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ;
- les données relatives à la santé : des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées avec l'accord de la personne concernée dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion du sinistre et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) les données sont conservées **5 ans** maximum à compter de leur collecte à des fins probatoires.

• **Prospection commerciale**

Votre Assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services), ont un intérêt légitime (base légale de traitement) à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects incluant également les clients, ainsi que les offres de nos partenaires dans le cadre d'un accord de distribution ;
- l'acquisition des données de clients ou de prospects.

Lorsque la prospection commerciale est réalisée à destination d'un particulier et par voie électronique (en vue de l'envoi de courriel (email), sms, automate vocal, etc...), la base légale de ces traitements est le consentement (article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques) sauf exceptions notamment si la prospection est à destination d'un client et concerne des produits et services analogues. Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour les opérations relatives à la gestion des prospects par voie électronique ;
- l'acquisition de données de prospects ou clients, de même que le regroupement de vos données de navigation, et des données des organismes tiers, pour vous proposer des offres personnalisées ;
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (courriel (mail), SMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Les données relatives à la prospection commerciale sont conservées pendant un délai de **3 ans** à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de la personne, ou **3 ans** à compter de la fin de la relation commerciale.

Enregistrement téléphonique :

Dans le cadre de nos relations, nous vous informons que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service

(base légale : l'intérêt légitime) ou dans le cadre de nos obligations réglementaires. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel ou pour preuve de nos obligations réglementaires. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de **6 mois** ou **2 ans** pour preuve de nos obligations réglementaires.

• **Études, Statistiques**

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) dans le cadre de l'intérêt légitime, à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

• **Lutte contre la fraude à l'assurance**

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées **5 ans** maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de **5 ans** à compter de l'inscription sur cette liste.

- **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements et dispositifs de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs s'inscrivant dans le cadre de régimes de sanctions économiques et financières nationales et internationales.

Les données utilisées à cette fin sont conservées **5 ans** à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

- **Communication institutionnelle et fonctionnement des instances**

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex : convocation aux Assemblées Générales, ...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits).

Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence, ...).

Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions applicables.

- **Autres**

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs,...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

- **Garanties d'assistance**

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'Assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux, ...).

Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil. (demande par courrier postal, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité, à l'adresse Mutuaide Assistance – 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX ou le site www.mutuaide.fr).

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat, ...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions**,

- aux services de l'Assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle ;
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseil ou à ceux d'autres entités du Groupe, à notre service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

4.7. DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT D'ASSURANCE

⊙ ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS AVEC VOUS

S'agissant des informations et documents relatifs à votre contrat, vous êtes informé que nous pouvons échanger de façon dématérialisée et notamment vous fournir ou mettre à votre disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (e-mail) et/ou via votre espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de votre adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, vous reconnaissez que cette dématérialisation est adaptée à votre situation.

Vous pouvez, à tout moment, vous opposer à la dématérialisation et nous demander, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à votre charge.

Pour ce faire, vous pouvez faire votre choix directement à partir de votre espace client sécurisé sur le site www.groupama.fr ou en vous adressant à votre conseiller par vos moyens de contact habituels (e-mail, agence, courrier postal).

Vous vous engagez à nous informer sans délai de toute modification de vos coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

⊙ MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE CLIENT SÉCURISÉ

Nous mettons à votre disposition un espace client sécurisé vous permettant :

- de prendre connaissance d'informations et de documents que nous déposons.
Il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) que nous fournissons sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que vous puissiez vous y reporter ;
- de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de votre contrat.

Accès à l'espace client sécurisé – Code d'accès et acceptation des CGU (Conditions Générales d'Utilisation)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe vous est communiqué de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par vos soins.

Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction de vous identifier, permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat dans l'espace client.

Vous vous engagez à assurer la confidentialité de votre code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, vous devez impérativement et sans délai nous en informer, afin qu'un nouveau mot de passe vous soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

En cas de négligence de votre part, vous êtes seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre code d'accès confidentiel.

Lors de votre première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de votre code d'accès, vous devez prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de votre contrat et pour prendre connaissance des informations et documents que nous mettons à votre disposition.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des CGU.

⊙ CONVENTION DE PREUVE

La convention de preuve s'applique :

- à la fourniture d'informations ou de documents par courrier électronique que nous vous envoyons ;

- à la mise à disposition par nous d'informations ou de documents sur l'espace client sécurisé ;
- aux opérations de consultation et de gestion de votre contrat que vous effectuez dans votre espace client sécurisé.

Vous et nous acceptons et reconnaissons mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans votre espace client sécurisé, après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par vous dans votre espace client sécurisé et que nous conservons informatiquement vous seront opposables et auront valeur de preuve ;
- concernant les échanges dématérialisés entre vous et nous, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans notre système d'information vous seront opposables et auront valeur de preuve.

4.8. RÉQUISITION DES BIENS ASSURÉS

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur relatives à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique et dans le délai d'**un mois** à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

4.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

En ce qui concerne les contrats garantissant des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont en outre applicables les dispositions impératives prévues au Titre IX du Livre 1er du Code des assurances, **à l'exclusion des dispositions des articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3.**

4.10. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution » (A.C.P.R.) - 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris cedex 09.

I ANNEXE

BARÈME DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (*)

NATURE DE L'INTERVENTION	MONTANTS
Assistance	
· Rédaction d'un dire	80 €
· Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	450 €
· Assistance devant une commission	450 €
· Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
Première instance	
· Référé	600 €
· Juridiction statuant avant dire droit	400 €
· Chambre de Proximité	800 €
· Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	1 000 €
· Tribunal Administratif	1 000 €
· Tribunal de Commerce	1 000 €
· Autres juridictions	800 €
Social	
· Conseil des Prud'hommes en conciliation	650 €
· Conseil des Prud'hommes bureau de jugement	1 000 €
· Conseil des Prud'hommes départition	500 €
Contentieux pénal	
· Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'Assuré et 5 ^{ème} classe	700 €
· Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400 €
· Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	900 €
· Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	600 €
· Médiation pénale et juges des libertés	460 €
· Chambre de l'instruction	600 €
· Garde à vue / Visite en prison	450 €
· Démarche au parquet	50 €
Appel	
· Cour d'Appel	1 200 €
· Requête 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	500 €
Hautes juridictions	
· Cour de Cassation – Conseil d'Etat	2 200 €
Exécution	
· Juge de l'exécution	400 €
· Suivi de l'exécution	150 €
· Transaction menée jusqu'à son terme	600 €

(*) Montants non indexés.

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
Entreprise régie par le Code des assurances

groupama-pro.fr



GroupamaPro
la vraie vie s'assure ici